



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SITA IDF Vaux sur Seine

Rue Ozanne
Zi de Limay Porcheville
78740 Vaux-Sur-Seine

Références : -

Code AIOT : 0006506834

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement SITA IDF Vaux sur Seine implanté La Grande Fondée 78740 Vaux-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans la continuité de l'action départementale menée en 2025 dans le département des Yvelines sur le suivi des anciennes installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux en suivi post-exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITA IDF Vaux sur Seine

- La Grande Fondée 78740 Vaux-sur-Seine
- Code AIOT : 0006506834
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sociétés JETT DECHETS, puis DEXEL, ont exploité de 1971 à 1972 une installation de stockage de déchets industriels au lieu-dit "La Grande Fondée", dans le bois de l'Hautil à Vaux-sur-Seine. Il s'agissait d'une installation de stockage de déchets de classe I, notamment issus de l'industrie automobile. Cette installation n'était pas autorisée à recevoir d'ordures ménagères, ni de produits toxiques et liquides solubles.

Elle s'étendait sur une surface d'environ 56 760 m² (surface exploitable de 3,5 ha), et a accueilli un volume estimé à environ 400 000 m³ de déchets, enfouis sur une hauteur estimée à 7 m. L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 juillet 1971 et son suivi post-exploitation est encadré par l'arrêté préfectoral n°96/296/SUEL du 20 novembre 1996. Ce suivi post-exploitation est aujourd'hui assuré par la société SUEZ Recyclage et Valorisation France.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures	Arrêté Préfectoral du 20/11/1996, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Maîtrise des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 20/11/1996, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Clôture et accès	Arrêté Préfectoral du 20/11/1996, article 4	Sans objet
4	Surveillance post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/11/1996, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant la configuration actuelle du site, le présent rapport vise à solliciter, de la part de l'exploitant, un rapport de suivi post-exploitation comportant les propositions de l'exploitant quant au devenir du site et les éléments venant appuyer ces propositions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/1996, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures
Prescription contrôlée : Article 2.1: Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné, sera mis en place sur toute la périphérie de l'ancienne installation de stockage. Article 2.2: Les points de rejets des eaux de ruissellement dans le milieu naturel doivent permettre une bonne diffusion des éléments dans le milieu récepteur et ne pas apporter de perturbations.
Constats : L'inspecteur constate que le fossé devant entourer l'ancienne installation de stockage n'est plus visible et qu'il a été recouvert par des terres et de la végétation au fil du temps. L'exploitant indique que celui-ci n'est plus entretenu aujourd'hui. De même, aucun point de rejet au milieu naturel ne peut être distingué. L'inspecteur constate une stagnation d'eau, a priori au-dessus de l'une des cuves destinées à la collecte des lixiviats du massif de déchets, situées dans une cuvette entre le massif de déchets et le chemin de randonnée. Non-conformité n°20260317-NC-01 : Actuellement, les installations ne sont plus conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de suivi post-exploitation du 20 novembre 1996 pour ce qui concerne la collecte et le rejet des eaux de ruissellement de l'installation de stockage de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, dans son rapport de suivi post-exploitation à remettre dans les trois mois à compter de la notification du présent rapport (voir également les autres fiches d'inspection ci-après), se positionner sur l'opportunité de réhabiliter ou pas ces dispositifs de collecte et de rejet des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Maîtrise des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/1996, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des lixiviats
Prescription contrôlée : Article 3.1: Collecte et stockage: Des équipements de collecte des lixiviats doivent être aménagés sur toute la partie aval de la décharge, en pied de talus. Les lixiviats seront gravitairement orientés vers des installations de stockage étanches, enterrées et correctement dimensionnées. Des moyens de contrôle du remplissage de ces cuves de stockage seront mis en place et maintenus faciles d'accès. Dans les conditions normales de fonctionnement, un creux au moins équivalent à 25% de la capacité globale du stockage sera maintenu. Article 3.2: Evacuation: Les lixiviats captés seront pompés et évacués par bâchées transportées par véhicule. [...] Article 3.3: Traitement: Suivant la qualité des produits récupérés, la société DEXEL prendra les dispositions nécessaires pour faire traiter les lixiviats soit dans une installation dûment autorisée pour ce faire au titre de la législation des installations classées, soit dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle. Dans ce dernier cas, une convention doit être préalablement passée avec l'exploitant de la station d'épuration et doit notamment fixer les caractéristiques maximales de l'effluent et les obligations d'autosurveillance. Cette convention sera transmise à l'Inspecteur des installations classées, ainsi que toutes les modifications ultérieures qui pourraient y être apportées.
Constats : L'inspecteur constate : - la présence de tuyaux destinés à acheminer les lixiviats vers les deux cuves enterrées de 20 m ³ destinées à les accueillir. Ces tuyaux semblent en bon état ; - que des dispositifs de contrôle du remplissage de ces cuves de stockage ont bien été installés et sont encore présents sur place mais non fonctionnels. L'inspecteur constate par ailleurs la présence d'un tableau de commande détérioré et qui n'est plus fonctionnel aujourd'hui. L'exploitant indique que l'installation ne génère plus de lixiviats.

Il est demandé à l'exploitant d'ouvrir la trappe de chacun des réservoirs, qui semblent ne pas avoir été ouverts depuis longtemps. Seule l'une d'elles a pu être ouverte lors de l'inspection. L'inspecteur constate que cette cuve est pleine d'eau. Cette eau, même si boueuse, semble relativement claire et relever davantage de l'eau de ruissellement que du lixiviat.

L'inspecteur indique à l'exploitant qu'il conviendrait, sous réserve de la qualité et de la nature des liquides collectés, de pomper les eaux de chacune des cuves, sans doute toutes deux remplies à ras-bord, et de les condamner, le dispositif mis en place dans les années 90 semblant aujourd'hui ne plus jouer son rôle de drainage et de collecte des lixiviats. L'exploitant propose de vider ces cuves et de les enlever. A noter cependant que le lieu est difficile d'accès pour un véhicule, et d'autant plus un camion.

À noter, pour information, qu'une convention de traitement avait bien été signée le 15 mars 1999 entre la société ESA SNC (chargée du traitement des lixiviats apportés à la station d'épuration SIAAP Seine Amont), SITA IDF et le SIAAP.

Non-conformité n°20260317-NC-02 : Les cuves mises en place pour la collecte des lixiviats sont pleines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de réaliser une analyse des eaux présentes dans chacune des cuves (cf. également fiche d'inspection n°4) et d'en transmettre les résultats à l'Inspection des installations classées sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent rapport ;
- de pomper et d'évacuer ces eaux sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent rapport ;
- si les résultats d'analyses ne montrent pas d'anomalie nécessitant davantage d'investigations, de proposer, dans un rapport de suivi post-exploitation à remettre sous un délai de trois mois, les modalités de démantèlement des équipements en place et de justifier de l'opportunité d'arrêter la surveillance des effluents du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/1996, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et accès

Prescription contrôlée :

Afin d'en interdire l'accès, les installations de stockage des lixiviats seront isolées par une clôture grillagée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement: surveillance du

niveau de remplissage et vidange des bassins.

Constats :

L'inspecteur constate la présence :

- d'une clôture grillagée en bon état d'une hauteur de 2 mètres entourant les installations de stockage des lixiviats et les tuyaux de collecte des effluents apparents ;
- d'un accès unique à cet espace par une porte verrouillée par une chaîne et un cadenas.

Cette clôture est pourvue de panneaux clairs et visible mentionnant :

- qu'il s'agit d'une propriété privée ;
- qu'il est défendu d'entrer ;
- que ces installations appartiennent à SUEZ.

L'exploitant indique faire une visite de contrôle du site à une fréquence mensuelle.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/1996, article 6

Thème(s) : Autre, Surveillance post-exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations de surveillance et de drainage des lixiviats seront poursuivies aussi longtemps que nécessaire.

Constats :

L'inspecteur constate que les derniers rapports d'analyses des lixiviats du site et le dernier rapport de suivi post-exploitation ont été transmis à l'Inspection des installations classées en mai 2011.

Ce rapport mentionnait que 24,84 m³ de lixiviats avaient été collectés en 2010, contre 3000 m³ en 2001 et 98,02 m³ en 2005.

En termes de qualité entre 2002 et 2011, les effluents montrent principalement :

- une légère baisse de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) (218 mgO₂/L en 2011) et de l'azote total (55,5 mg/L) au fil du temps ;
- une baisse significative des chlorures (170 mg/L en 2011) et des composés organiques halogénés adsorbables (AOX) (360 mg/L en 2011) ;
- l'absence d'hydrocarbures et de phénols ;
- une tendance à l'augmentation du fer (53,1 mg/L) en 2011), et une somme des métaux

principalement tirée par ce paramètre (métaux et métalloïdes mesurés : Al, As, Cd, Cr, Cr VI, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn).

À noter que :

- les analyses mettaient en évidence une concentration en naphthalène de 8,27 µg/L en 2002, mais que ce polluant n'a plus été mesuré par la suite (les 3 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) suivants faisaient l'objet de mesures : benzo[a]pyrène, benzo[b]fluoranthène et fluoranthène) ;
- les analyses réalisées jusqu'en 2011 portaient sur les macropolluants, les HAP, les composés organiques halogénés volatils (COHV), les cyanures libres, les chlorures, AOX et fluorures, les indices hydrocarbures et phénol, les métaux et les polychlorobiphényles (PCB) ;
- aucun piézomètre n'est mis en place sur site et que la surveillance des eaux souterraines n'était pas requise dans l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1996 encadrant le suivi post-exploitation.

L'exploitant indique qu'une analyse des effluents recueillis dans les cuves est réalisée chaque année.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspecteur demande à l'exploitant :

- de lui transmettre, sous un délai de quinze jours, les résultats des analyses des effluents du site réalisées chaque année ;
- avant tout démantèlement des installations encore en place, de réaliser une analyse complète (incluant notamment les paramètres mentionnés ci-avant et les 16 HAP) des effluents recueillis dans chaque cuve, de transmettre ces résultats à l'Inspection des installations classées accompagnés des conclusions de l'exploitant sur la nature et la qualité de ces effluents, ainsi que sur l'opportunité d'arrêter la surveillance mise en œuvre. Ces éléments sont à transmettre sous la forme d'un rapport de suivi post-exploitation sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent rapport, qui comprendra également les éléments demandés dans la fiche d'inspection n°1 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite